

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 003-2022/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2022 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR DES DENONCIATIONS RELATIVES
AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/AAOI/ANASAP/DG/PRMP/2021 DU
07 DECEMBRE 2021 POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE
SERVICES COURANTS DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES
DECHETS SOLIDES URBAINS DES COMMUNES D'AGOE-NYIVE 2-3-4-5
ET DU GOLFE 7**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes reçues en date du 12 avril 2022 et enregistrées le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0640, 0641 et 0642 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté le 19 août 2022 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par lettres datées des 11 et 12 avril 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie de trois (03) dénonciations anonymes par lesquelles leurs auteurs ont déclaré avoir constaté des irrégularités dans le cadre de l'appel d'offres international n° 001/AAOI/ANASAP/DG/PRMP/2021 du 07 décembre 2021 relatif à la prestation de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes d'Agoe-Nyivé 2-3-4-5 et du Golfe 7.

En ce qui concerne une des dénonciations, son auteur a indiqué qu'en dépit du fait que le lot n° 1 portant sur la commune d'Agoè-Nyivé 1 n'existe pas dans le dossier d'appel d'offres, ce lot a été curieusement attribué à l'entreprise NI BTP alors qu'elle ne possède ni engins, ni expériences ; que le lot n° 7 relatif à la commune d'Agoè Nyivé 7 n'a pas été attribué.

Par ailleurs, tous les dénonciateurs ont exposé que les prix proposés par les attributaires de marchés sont anormalement bas et que l'autorité contractante n'a pas pris en compte lors de l'évaluation des offres les critères d'expérience et de matériel. Ils ont ajouté que les attestations de bonne fin d'exécution et les cartes grises des matériels roulants fournies dans les offres des soumissionnaires retenus attributaires n'existent nulle part ;

En outre, les dénonciateurs ont reconnu que des prestataires tels que la Persévérance, la Prestataire, WMS, Entreprise de l'union, KAFA BTP, ANANDA, GI2E, WATTE-RA et ZAZI sont très expérimentés et ont fait leur preuve au cours des quinze (15) dernières années en matière de ramassage

 

d'ordures sans qu'aucun d'eux n'ait été retenu dans le cadre de la procédure concernée.

Les dénonciateurs ont relevé que les entreprises désignées attributaires de marchés, à savoir NI BTP, SENEVIE, ZILLA et C2A Energie sont non seulement inexpérimentées mais aussi ne possèdent pas les matériels roulants requis pour l'exécution des prestations d'autant plus qu'il n'existe nulle part à Lomé une structure de location des matériels roulants pour la collecte des ordures tels que les bennes tasseuses et les amplirolls. De ce fait, ils ont indiqué avoir des doutes sur l'authenticité des titres de propriété et pièces justificatives des matériels roulants proposés en propriété et en location par les soumissionnaires retenus.

➤ **Audition de Monsieur BOUGNANGOU Lananh, PRMP de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP)**

Monsieur BOUGNANGOU Lananh a déclaré que le marché de l'appel d'offres ouvert international sus-référencé lancé par l'ANASAP est constitué de cinq (05) lots. Réagissant à la numérotation des lots, la PRMP a exposé que l'auteur de la dénonciation fait une confusion en tenant compte des numéros conférés aux communes qu'il tente d'assimiler aux numéros attribués aux différents lots.

Poursuivant, le susnommé a indiqué que les soumissionnaires retenus attributaires de marchés sont NI BTP (Lot n° 1), KAFA BTP (Lot n° 2), SENEVIE (Lot n° 3), C2A ENERGIE (Lot n° 4) et ZILLA SARL (Lot n° 5).

A la question de savoir si les montants auxquels les marchés ont été attribués aux différents soumissionnaires sont réalistes, objectifs et peuvent leur permettre de réaliser les prestations, la PRMP a répondu par l'affirmative.

Le sieur BOUGNANGOU a poursuivi pour dire que contrairement aux assertions des dénonciateurs, les prix des offres ne sont pas anormalement bas. Il a ajouté que le rapport d'évaluation des offres a été validé par la DNCMP après la prise en compte de ses observations.

Par ailleurs, la PRMP a soutenu que les attributaires de marchés satisfont aux critères de qualification tenant à l'expérience et aux matériels roulants requis dans le dossier d'appel d'offres. Monsieur BOUGNANGOU a indiqué qu'étant donné que certaines entreprises ont produit des attestations de mise à disposition de matériels roulants, l'autorité contractante a pris soin de vérifier leur authenticité auprès de ceux qui sont présumés les avoir délivrées.



En outre, le nommé BOUGNANGOU a réfuté les allégations d'un des dénonciateurs suivant lesquelles les amplirolls et les bennes tasseuses sont des engins qu'on ne puisse pas trouver aisément. Il a également ajouté que l'autorité contractante a voulu ouvrir le marché aux jeunes structures en mettant l'accent sur l'expérience du personnel proposé.

Pour conclure, la PRMP a déclaré que les prestations attendues sont des activités pour lesquelles sont essentiellement exigés les chargeurs et camions bennes étant donné que le camion ampliroll n'est pas systématiquement exigé pour tous les lots.

➤ **Audition de Madame EUSEBIO Anne-Marie Omoloto, Directrice générale de la société C2A ENERGIE**

Madame EUSEBIO Anne-Marie Omoloto a déclaré que sa société C2A ENERGIE satisfait à l'ensemble des critères de qualification dans le cadre de la procédure sus-référencée. Elle a ajouté avoir proposé, en propriété, l'ensemble des matériels roulants exigés.

Au sujet de la disponibilité desdits engins, dame EUSEBIO a signalé qu'étant donné que l'attribution définitive sera prononcée dans un délai de trois mois à compter de l'attribution provisoire, elle a mis en location certains engins tels que la chargeuse. Elle a indiqué que l'essentiel des matériels roulants se trouve dans le parc automobile de sa société situé à Hédzranawoé.

Par ailleurs, la Directrice générale de la société C2A ENERGIE a soutenu que les attestations de bonne fin d'exécution ainsi que les titres de propriété des matériels roulants, notamment les cartes grises sont authentiques et répondent également aux exigences du dossier.

➤ **Audition de Monsieur AHO Kokou Migbondji, Directeur général de la société ZILLA Sarl**

Monsieur AHO Kokou Migbondji a déclaré que sa société ZILLA Sarl satisfait à l'ensemble des critères de qualification dans le cadre de la procédure sus-référencée pour avoir proposé, en propriété, l'ensemble des matériels roulants exigés pour chacun des cinq lots.

Le susnommé a précisé que les matériels roulants de sa société sont disponibles sauf qu'il y a certains qui sont éparpillés sur des chantiers en cours. Il a ajouté que les cartes grises de ces matériels fournies dans l'offre de sa société sont toutes authentiques.

Enfin, le sieur AHO a soutenu que les attestations de bonne fin d'exécution produites dans l'offre de sa société répondent aux exigences du dossier.



➤ **Audition de Monsieur KANDINE Ali, Directeur général de l'entreprise KAFA BTP**

Monsieur KANDINE Ali a déclaré que son entreprise KAFA BTP satisfait à l'ensemble des critères de qualification dans le cadre de la procédure susmentionnée. Il a expliqué que dans la mesure où il a été indiqué dans le dossier qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot, il a proposé, en propriété, quasiment les mêmes matériels roulants pour chacun des cinq (05) lots pour lesquels il a soumissionné.

Le sieur KANDINE a ajouté que les matériels roulants proposés sont disponibles pour être consultés et que les titres de propriétés y afférents tels que les cartes grises sont authentiques.

Le Directeur général de l'entreprise KAFA BTP a, pour finir, indiqué que les attestations de bonne fin d'exécution produites dans l'offre de sa société répondent aux exigences du dossier.

➤ **Audition de Madame ADZAVON Akou Dzogbenyuie, Directrice générale de l'entreprise NI BTP**

Madame ADZAVON Akou Dzogbenyuie a affirmé que sa société satisfait à l'ensemble des critères de qualification édictés dans le dossier d'appel d'offres. Elle a indiqué qu'elle a proposé dans l'offre de ladite société l'ensemble des matériels requis dans le dossier avant de préciser que les camions lui sont proposés en location tandis que les conteneurs appartiennent en propriété à sa société.

Elle a précisé s'être assurée de la disponibilité des engins proposés en location à travers une attestation de leur mise à disposition délivrée à sa société NI BTP par l'ex-CECO MAT. Dame ADZAVON a déclaré que les certificats d'immatriculation des matériels roulants produits dans l'offre de la société NI BTP sont tous authentiques.

Enfin, la nommée ADZAVON a déclaré, s'agissant des expériences requises, que les attestations de bonne fin d'exécution produites dans le cadre de la procédure dont s'agit répondent aux exigences du dossier d'appel d'offres.

➤ **Audition de Monsieur DOVI-AKUE Théodore Abossé, Directeur général de la société SENEVIE**

Monsieur DOVI-AKUE a déclaré que sa société s'est conformée à l'ensemble des critères de qualification dans le cadre de la procédure susmentionnée. Il a indiqué avoir fourni dans l'offre de sa société l'ensemble des matériels requis tout en précisant que les conteneurs proposés sont en propriété tandis que les matériels roulants sont en location.

 

Le susnommé a souligné que les engins qui lui sont promis en location existent et sont disponibles. Il a ajouté que les cartes grise desdits engins fournies dans l'offre de sa société sont authentiques et comportent même un code QR qui permet de s'assurer de leur exactitude.

Le Directeur général de la société SENEVIE a signalé avoir fourni dans l'offre de sa société l'essentiel des attestations de bonne fin d'exécution portant sur des déchets solides urbains y compris ceux ménagers et biomédicaux.

Tous les attributaires provisoires de marchés ont unanimement déclaré pouvoir réaliser les prestations sur la base du montant d'attribution sans chercher à recourir à des avenants.

❖ Discussions

❖ Sur l'inexistence du lot n° 1 et le défaut d'attribution du lot n° 7

Considérant que l'auteur de la première dénonciation a exposé d'une part, que le lot n° 1 portant sur la commune d'Agoè-Nyivé 1 a été attribué à l'entreprise NI BTP alors qu'il n'existe pas dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part, que le lot n° 7 relatif à la commune d'Agoè-Nyivé 7 n'a pas été attribué ;

Que suivant le point 2 de l'avis d'appel d'offres international et la clause IC 5.1 des DPAOI, le marché concerné est réparti en cinq (05) lots dont le lot n° 1 est dévolu à la commune d'Agoè-Nyivé 2 et le lot n° 5 à la commune Golfe 7 ;

Qu'il s'ensuit que, contrairement aux allégations du dénonciateur, le lot n° 1 se rapportant à la commune d'Agoè-Nyivé 2 existe bel et bien dans le dossier d'appel d'offres et correspond à celui qui a été attribué à l'entreprise NI BTP ;

Qu'en revanche, le lot n° 7 auquel se réfère le dénonciateur n'existe pas d'autant plus que l'autorité contractante n'a prévu qu'au total cinq (05) lots dans le dossier d'appel d'offres ;

Que de tout ce que dessus, il y a lieu de dire que les griefs du dénonciateur sus-indiqués sont fantaisistes et injustifiés ;

❖ Sur le caractère anormalement bas des offres financières des attributaires

Considérant que les dénonciateurs ont tous souligné que les offres des attributaires de marchés sont anormalement basses alors qu'interpellée à ce sujet, la PRMP a rejeté ces allégations en expliquant que les montants des offres des attributaires peuvent leur permettre de réaliser les prestations envisagées ;

Que de plus, au cours de leurs auditions, tous les responsables des sociétés désignées attributaires de marchés ont formellement soutenu que les montants des offres établis par eux peuvent leur permettre d'exécuter les marchés sans qu'il soit besoin de chercher à recourir aux avenants ;

Qu'il importe également de souligner que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a exigé des candidats la production dans leurs offres du sous-détail des prix qui lui permet d'apprécier la pertinence des montants proposés en décomposant les prix unitaires ; que cette exigence à laquelle tous les attributaires se sont acquittés a été, sans aucun doute, insérée dans le dossier aux fins d'identifier les offres anormalement basses ;

Considérant que si les offres des soumissionnaires retenus attributaires n'ont pas été rejetées suite à l'examen de leurs sous-détails de prix, c'est dire que les montants de leurs offres, loin d'être anormalement bas, sont estimés réalistes et objectifs pour l'exécution des marchés par la sous-commission d'analyse des offres ;

Qu'en tout état de cause, les arguments développés par les dénonciateurs sur le caractère anormalement bas des prix des sociétés désignées attributaires ne sont pas pertinents et manquent d'objectivité ;

❖ **Sur la satisfaction du critère relatif aux expériences des attributaires de marchés**

Considérant que les dénonciateurs ont indiqué que certains soumissionnaires, notamment NI BTP, ZILLA SARL, SENEVIE et C2A ENERGIE ont été désignés attributaires de marchés alors qu'ils ne possèdent pas de matériels roulants ni d'expériences dans le domaine de collecte et de transport de déchets ;

Que s'agissant des expériences, l'analyse de la clause IC 5.1 des DPAOI qui indique que « L'absence de l'attestation d'une bonne fin d'exécution d'une expérience citée entraîne le rejet de l'offre » révèle que les candidats doivent produire dans leurs offres au moins une (01) attestation de bonne fin d'exécution en lien avec l'objet du marché ;

Que pour satisfaire à cette exigence d'expérience, chacun des quatre soumissionnaires ci-après désignés a produit des attestations au rang desquelles il convient de retenir :

- ✓ Société SENEVIE : attestation de bonne fin d'exécution relative à l'exécution des services de collecte, de transport et d'incinération des déchets biomédicaux, en 2020, à elle délivrée par le ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ;
- ✓ Entreprise ZILLA SARL : attestation de bonne fin d'exécution à elle délivrée par la délégation spéciale de la Préfecture du Golfe concernant



la réalisation de la prestation d'enlèvement d'ordures à la gare d'Agbalépédo ;

- ✓ Entreprise NI BTP : attestation de bonne fin d'exécution relative à la réalisation des prestations de services courants de ramassage des ordures et de mise au propre d'un dépotoir dans la commune Golfe 1 (site de Dabadakondji) à elle délivrée par la commune Golfe 1 ;
- ✓ Entreprise C2A ENERGIE : procès-verbal de réception définitive relatif à la réalisation en 2014, des prestations de collecte d'ordures suivies de mise en dépôt à la décharge à elle délivré par la communauté urbaine de Niamey ;

Considérant que l'analyse de ces attestations fait ressortir qu'elles sont en lien avec l'objet de l'appel d'offres dont s'agit, notamment de déchets solides ; qu'il s'ensuit que les soumissionnaires mis en cause se sont conformés à l'exigence d'expérience édictée dans le dossier, contrairement aux assertions des dénonciateurs ;

❖ Sur la satisfaction du critère tenant aux matériels exigés

Considérant que les dénonciateurs ont exprimé leur surprise relativement aux attributaires qui ont fourni en location certains matériels roulants tels que la benne tasseuse et le camion ampliroll en expliquant qu'il n'existe pas à Lomé de structures de location desdits matériels ;

Considérant que l'autorité contractante a, dans le dossier d'appel d'offres, offert aux candidats la possibilité de proposer, à défaut du camion ampliroll, un lève-conteneur et en l'absence d'une benne tasseuse une benne à ordures ménagères (BOM) d'au moins 12 m³ ;

Considérant que l'analyse des offres des soumissionnaires retenus attributaires révèle qu'excepté l'entreprise NI BTP et la société SENEVIE qui ont proposé des matériels roulants en location, les sociétés, ZILLA SARL et C2A ENERGIE ont proposé l'ensemble desdits matériels en propriété y compris les camions ampliroll ; que les vérifications ont également permis de constater que les copies de titres de propriété, notamment les cartes grises ont été fournies par les soumissionnaires à l'appui des matériels roulants proposés aussi bien en propriété qu'en location ;

Que c'est logiquement sur la base de l'alternative sus-énoncée que l'entreprise NI BTP a proposé en location dans son offre un lève-conteneur en lieu et place d'un camion ampliroll à travers une attestation de mise à disposition qui lui a été délivrée par l'ex-CECO MAT devenue la société ARC INTERNATIONAL ;



Que s'agissant de la société SENEVIE, elle s'est faite délivrer une attestation de mise à disposition des bennes à ordures ménagères (BOM) et d'un camion ampliroll par la société GLASSEM SA sise au Bénin ;

Qu'il s'agisse de l'entreprise NI BTP ou de la société SENEVIE, aucun indice ne permet de douter ne serait-ce qu'en apparence de la régularité des attestations de promesse de location fournies dans leurs offres ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la contestation élevée par les dénonciateurs sur la satisfaction du critère lié aux matériels proposés par les attributaires de marchés n'est pas fondée.

DECIDE :

- 1- Dit que les griefs d'un des dénonciateurs relatifs à l'inexistence du lot n° 1 et du défaut d'attribution du lot n° 7 sont injustifiés ;
- 2- Dit que les allégations des dénonciateurs suivant lesquelles les offres des attributaires de marchés sont anormalement basses sont injustifiées ;
- 3- Dit que les attributaires de marchés satisfont, jusqu'à preuve du contraire, aux exigences du dossier relatives aux matériels et aux expériences ;
- 4- Dit enfin que les dénonciations ne sont pas fondées ;
- 5- Ordonne, par conséquent, le classement sans suite de ce dossier ;
- 6- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA